

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 24/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Ciments Calcia-EPC FRANCE**

Usine de Beffes  
Route des Picardeaux  
18320 Beffes

Références : VAT 2023 0396  
Code AIOT : 0010002378

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement Ciments Calcia-EPC FRANCE implanté Le Bois Minon 18320 Menetou-Couture. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Ciments Calcia-EPC FRANCE
- Le Bois Minon 18320 Menetou-Couture
- Code AIOT : 0010002378
- Régime : Autorisation (carrière)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière a été autorisée pour une durée de 30 ans, elle est exploitée par campagne de 5 à 6 semaines par an. La superficie autorisée est de 292 300 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 225 700 m<sup>2</sup>. Les matériaux extraits sont ensuite traités dans les installations de la cimenterie de Beffes. Le jour de l'inspection le site était à l'arrêt. L'extraction est soustraite à la société BBF depuis de nombreuses années.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de l'inspection précédente,
- les garanties financières,
- l'exploitation du site (plan annuel avec les rapports de contrôles, l'extraction, les suivis, le bornages, ...).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.4.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.5.1.2	Remarque VI 22/08/2016	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 2.1.3	/	Sans objet
9	Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.6.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Schéma d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.71.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
3	Volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 1.2.2	/	Sans objet
10	Information	Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.6.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches de constats ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements préliminaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> À l'entrée du site, l'exploitant a mis en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Exploitations à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitations à ciel ouvert
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra justifier de la remise en état de la partie décapée non autorisée entre la phase 2 et la phase 3.
<b>Observations :</b> Lors de la visite de 2020, l'inspection a constaté entre la zone 2 et la zone 3, une partie décapée en dehors des limites des 10 mètres. L'exploitant devait remettre en état ces parties.  Ces parties n'ont pas pu être contrôlées, car elles étaient inaccessibles (la végétation était trop importante et trop haute). L'exploitant précise que ces parties ont été réaménagées. Sur le plan annuel, les zones sont encore notées en phase de décapage.  L'exploitant devra donc justifier à l'aide de photo et du passage du géomètre que ces parties sont bien réaménagées. L'exploitant devra transmettre le plan à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Volumes autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VOLUMES AUTORISÉS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume total de matériaux exploitables est de 666 000 m <sup>3</sup> . La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 60 000 tonnes/an avec une moyenne de 40 000 tonnes/an.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant en 2022 a extrait 32 980 tonnes. L'exploitant est en dessous du tonnage autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GARANTIES FINANCIÈRES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitation est menée en six périodes quinquennales. [...] Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. [...]
<b>Constats :</b> Les valeurs S1, S2 et S3 transmises sont incohérentes avec l'état actuel du site.
<b>Observations :</b> Les S1, S2 et S3 transmises par l'exploitant sont incohérentes avec l'état actuel du site. Certaines valeurs sont à zéro. L'exploitant devrait être dans sa 5 <sup>ème</sup> phase quinquennale d'exploitation. La 5 <sup>ème</sup> phase arrive à échéance en le 29 juillet 2024.  Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que la phase 4 <sup>ème</sup> est toujours en cours d'exploitation. L'exploitant précise que cette phase sera terminée à la fin de l'année 2023. Donc l'exploitant a une phase quinquennale de retard. Lors de la modification de son plan de phasage, le calcul des garanties financières devra donc être actualisée.  L'exploitant devra transmettre les valeurs de S1, S2 et S3 calculées par le géomètre.  Suite à l'augmentation de l'indice TP01 de plus de 15 %, le calcul des garanties financières a été recalculé. L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement du 19 décembre 2022 qui expire le 27 juillet 2024. Le calcul a été effectué avec les valeurs S1, S2 et S3 inscrites dans l'arrêté Préfectoral du 29 juillet 1999.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BORNAGE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Les bornes ne sont pas trouvées aux extrémités du site.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement des bornes. Celles-ci n'ont pas pu être contrôlées.  Ces bornes permettent de vérifier notamment les distances d'extraction et de déterminer le périmètre de l'autorisation. Pour rappel, les bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 6 : Extraction à sec

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EXTRACTION À SEC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La profondeur du fond de fouille sera au maximum de 5 mètres par rapport à la cote du terrain initial. L'exploitation sera menée de telle manière qu'une épaisseur minimale de 50 cm d'argile soit maintenue en place au-dessus du substratum calcaire.... [...] La cote du fond de fouille est comprise entre 201 et 210 mètres NGF selon les zones. Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.
<b>Constats :</b> La cote du fond de fouille minimale de la carrière est non respectée.
<b>Observations :</b> Sur le plan annuel fourni par l'exploitant, la cote du fond de fouille minimale est de 198,46 m NGF en phase 2. L'exploitant précise que dans son étude d'impact il était mentionné que la cote de terrain naturel (TN) est comprise entre 199 et 202 m NGF en limite d'exploitation de la phase 2. Puis que cette même étude mentionne un fond de fouille de - 3,5 m par rapport au terrain naturel et - 2,0 m par rapport au TN de la zone d'extension.  L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en 1999 avant la prise d'acte de l'autorisation, il a été consulté pour prendre connaissance des prescriptions de sa nouvelle autorisation, il aurait pu solliciter une modification de son arrêté préfectoral si effectivement, il y avait une erreur.  Conformément au R.180-45 du Code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter une adaptation des prescriptions imposées par son autorisation en justifiant dans ce cas que la cote minimale du carreau de la carrière n'a pas d'incidence sur la nappe ainsi que sur les quantités extraites notamment.  L'exploitant devra transmettre un rapport à connaissance afin de mettre en cohérence cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES-
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement des engins du chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets. L'entretien des engins n'est pas réalisé sur le site. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le périmètre de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Absence d'une aire de ravitaillement sur le site, absence de séparateur d'hydrocarbure.
<b>Observations :</b> Le site est totalement soustraité. L'exploitant indique qu'aucune aire étanche n'a été mise en place sur le site. Il précise que l'entreprise BBF qui intervient sur le site a son propre matériel.  Il n'y a aucun entretien sur le site, cette consigne est indiquée dans le cahier des charges. Le jour de l'inspection aucun engin n'était présent.  L'exploitant devra solliciter une modification de son arrêté préfectoral en justifiant des modalités de ravitaillement sur le site afin d'éviter toute pollution de sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 8 : Rejet d'eau dans le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Remarque VI 22/08/2016
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux météoriques et de ruissellement accumulées dans les excavations seront dirigées vers une zone de décantation constituée de 2 bassins étanches. Les eaux décantées seront rejetées dans le collecteur relié au fossé existant au sud-est du site.  Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : – le pH est compris entre 5,5 et 8,5, – la température est inférieure à 30° C, – les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NET90-105), – la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté(DCO) a une concentration inférieure à 125mg/l (norme NFT90-101), – les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT90-114). Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mgPl. Des analyses de contrôle seront réalisées par un laboratoire agréé au démarrage de l'exploitation puis tous les 2 ans.  Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation pendant au moins 5 ans.
<b>Constats :</b> Des analyses d'eaux ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé tous les 2 ans.
<b>Observations :</b> L'exploitant explique que l'entreprise extérieure intervient sur le site quelques semaines par an. Aucune mesure n'a été effectuée depuis plusieurs années par manque d'eau dans les bassins.  Il est surprenant de voir que le plan d'eau qui n'est pas étanche est rempli, l'inspection n'a pas réussi à estimer la profondeur de l'eau. L'exploitant indique que par évaporation l'eau peut disparaître.  L'exploitant devra justifier de l'étanchéité des bassins. L'exploitant devra effectuer une mesure lors des prochaines pluies sans attendre la prochaine inspection. L'exploitant devra justifier que de l'étanchéité des bassins et transmettre les analyses dès les prochaines pluies.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 9 : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, CLÔTURE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une barrière cadenassée et par des clôtures autour des bassins de décantation.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra justifier de la présence d'une clôture du côté de la phase 4 à l'est du site.
<b>Observations :</b> L'accès à la carrière est interdit par une barrière cadenassée et par des clôtures autour des bassins de décantation. Avec l'absence de bornes, il n'a pas été constaté la présence de clôture du côté de la phase 4 à l'est. L'exploitant devra justifier de la présence de la clôture du côté de la phase 4 à l'est.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Information**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.6.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, - INFORMATION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dangers sont signalés par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux, à proximité des zones clôturées et sur le pour tour de la carrière.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'inspection a constaté la présence des panneaux indiquant les dangers sur les chemins d'accès, aux abords des travaux, à proximité des zones clôturées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. [...] L'ensemble des terrains devra être remis en état conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'un plan d'eau non autorisé dans l'état final du site. Il a été constaté un retard de phase.
<b>Observations :</b> La remise en état est coordonnée à l'avancement de la carrière. Sur la phase, il a été constaté un plan d'eau d'une dimension de 25 mètres sur 10 mètres, la profondeur n'a pas pu être estimée. Autour de ce plan d'eau, le remblaiement a été effectué ainsi que la plantation d'arbres.  Le site doit être totalement remblayé et aucun plan d'eau n'a été autorisé sur ce site. Par message électronique du 9 juin 2023, l'exploitant précise que dans son étude d'impact de mars 1998, il était noté la présence de 2 mares ayant pour superficie totale 2 500 m <sup>2</sup> qui étaient dues à la stagnation des eaux météorologiques et à la nature argileuse du gisement.  Ces mares sont présentes de manière plus ou moins temporaire. Cette inspection a été effectuée en juin sur une période chaude. L'exploitant précise que celui-ci est temporaire.  L'exploitant devra préciser les modalités de remise en état de cette partie. Si la remise en état devait être modifiée, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance avec les accords de la mairie et des propriétaires ainsi que les mesures mises en place autour de ce plan d'eau pour éviter toute noyade.  Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitation du site a une phase quinquennale de retard. L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance suite à la modification au retard de phase et également mettre à jour les garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 12 : Schéma d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1999, article 3.7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SCHÉMA D'EXPLOITATION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment : -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50mètres, la référence cadastrale des parcelles concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, -l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement des fronts.Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites ,les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé. Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le1 <sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées ,par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
<b>Constats :</b> Le plan d'ensemble ne comporte pas les abords dans un rayon de 50 m, les bornes. Les surfaces décapées devront être indiquées.
<b>Observations :</b> Le plan d'ensemble ne comporte pas les abords dans un rayon de 50 m, les bornes. Les surfaces décapées devront être indiquées.Le rapport annuel devra préciser tous les faits marquants de l'exploitation, notamment l'absence des analyses réglementaires obligatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet